

Région administrative	MRC
Chaudière-Appalaches	1- L'Islet 2- Montmagny 3- Robert-Cliche 4- Les Etchemins 5- L'Amiante
Centre-du-Québec	1- L'Érable 2- Nicolet-Yamaska
Estrie	1- Asbestos 2- Le Haut-Saint-François
Laurentides	1- Argenteuil 2- Antoine-Labelle
Outaouais	1- Papineau 2- Vallée-de-la-Gatineau 3- Pontiac
Montérégie	1- Bas-Richelieu 2- Acton

TABLEAU 2**LISTE DES 30 AUTRES MRC PAR RÉGION ADMINISTRATIVE**

Région administrative	MRC
Capitale-Nationale	1- L'Île-d'Orléans 2- Côte-de-Beaupré 3- Jacques-Cartier 4- Portneuf
Chaudière-Appalaches	1- Bellechasse 2- Nouvelle-Beauce 3- Beauce-Sartigan 4- Lotbinière
Centre-du-Québec	1- Arthabaska 2- Bécancour 3- Drummond
Estrie	1- Le Granit 2- Le Val-Saint-François 3- Coaticook 4- Memphrémagog
Laurentides	1- Deux-Montagnes 2- Rivière-du-Nord 3- Les Pays-d'en-Haut 4- Laurentides
Outaouais	1- Collines de l'Outaouais

Région administrative	MRC
Montérégie	1- Brôme-Missisquoi 2- Les Maskoutins 3- Haute-Yamaska 4- Rouville 5- Haut-Richelieu 6- Jardins-de-Napierville 7- Haut-Saint-Laurent 8- Vaudreuil-Soulanges 9- Beauharnois-Salaberry 10- La Vallée-du-Richelieu

39570

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2002 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-Aubert, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA20-3171-7601-B (projet 20-3171-7601-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 167, également désignée rang Saint-Paul et rue des Peupliers, située en la Paroisse de La Doré, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-9028 (projet 20-3771-9028) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39571

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2002 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 170, de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue des Coteaux, situées en la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-9719 (projet 20-3671-9719) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction du pont de la rue Saint-Jean-Baptiste, située en la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-9920 (projet 20-3671-9920) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 172 également désignée rue Simard, située en la Municipalité de Saint-Ambroise, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-8302 (projet 20-3671-8302) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39572

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Namur-Boileau, nouvellement désigné chemin de Boileau, situé en la Municipalité de Boileau (D 2002 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :